

CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

approuvées par la délibération du Conseil d'administration
n°2023-54 en date du 3 juillet 2023

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 232-4 et L. 243-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Tours ;

Vu l'arrêté du Président de l'université n°2023-327 du 7 juin 2023 fixant le montant des redevances des occupations privatives du domaine public universitaire ;

PREAMBULE

Les présentes conditions générales d'occupation ont pour but de définir les conditions de délivrance des autorisations d'occupation temporaire ainsi que les conditions d'occupation du domaine public de l'Université de Tours.

Il est rappelé à titre liminaire que la valorisation du domaine public universitaire constitue pour l'université de Tours une activité accessoire, ses activités principales étant celles énoncées à l'article L. 123-3 du code de l'éducation.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Champ d'application

Les présentes conditions générales d'occupation sont opposables aux seules occupations du domaine public universitaire de courte durée, inférieures à un mois continu, portant sur les dépendances domaniales énoncées dans la décision tarifaire du Président de l'université de Tours n°2023-327 en date du 7 juin 2023.

Sont exclues des présentes conditions générales d'occupation les occupations privatives portant sur les dépendances domaniales suivantes :

- Salle Thélème ;
- Locaux de service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) ;
- Maison de l'étudiant ;
- Locaux de recherche ;
- Les dépendances domaniales extérieures.

Article 2 Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales d'occupation entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2023.



TITRE II : DOMANIALITE PUBLIQUE

Article 3 Forme de l'autorisation

Toute occupation privative du domaine public fait l'objet d'une autorisation d'occupation privative signée par le Président de l'université ou toute autorité détenant une délégation de signature.

Article 4 Caractère personnel de l'autorisation

Toute autorisation domaniale délivrée a un caractère personnel et ne pourra être cédée à un nouveau bénéficiaire que sous réserve de l'accord écrit de l'Université.

Article 5 Durée et périodes d'occupation

Les dépendances domaniales mentionnées à l'Article 1 des présentes conditions générales d'occupation peuvent être occupées de 7 heures à minuit, y compris les week-ends et jours fériés. L'occupation est d'une durée minimale de quatre heures.

Par dérogation à l'alinéa précédent et dans un souci de sobriété énergétique, lesdites dépendances ne peuvent être occupées, durant les périodes de chauffage :

- le week-end, sauf lorsqu'elles sont déjà utilisées par l'université pour l'accomplissement des missions énoncées à l'article L. 123-3 du code de l'éducation ;
- lors des périodes de fermeture administrative de l'université.

Les dates et les horaires d'occupation du domaine public sont expressément mentionnés dans l'autorisation d'occupation temporaire. L'occupant s'engage à les respecter et à ne pas accéder à la dépendance domaniale en dehors de ces dates et horaires.

L'occupation privative du domaine public prend fin de plein droit aux dates et heures mentionnées dans l'autorisation d'occupation temporaire.

TITRE III : MODALITES DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 6 Dépôt et instruction de la demande

Article 6-1 Dépôt de la demande

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à une demande écrite transmise par courrier électronique ou postal à l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale concernée, dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'université de Tours, ou par l'intermédiaire d'un téléservice accessible depuis le site internet de l'université.

Pour être complète, une demande doit contenir les informations suivantes :

- Nom ou raison sociale et coordonnées du demandeur ;
- Dates et horaires de l'occupation ;
- Type de dépendance domaniale (salle de cours, salle de réunion, amphithéâtre, etc.) ;
- Capacité de la dépendance domaniale ;
- Site universitaire concerné ;
- Équipements et prestations de services supplémentaires souhaités ;
- Copie d'une attestation d'assurance.



Article 6-2 Instruction de la demande

La demande d'autorisation d'occupation temporaire est instruite par l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception de celle-ci ou, le cas échéant, de la complétude de la demande.

A défaut de réponse dans le délai mentionné au précédent alinéa, la demande est réputée refusée.

Article 6-3 Décision

En cas d'acceptation de la demande, l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale établit un devis et le notifie au demandeur. En cas d'acceptation du devis par le demandeur, une autorisation d'occupation temporaire est signée par le Président de l'université ou toute autorité détenant une délégation de signature. L'autorisation d'occupation temporaire ne prend effet qu'à compter de la date de début d'occupation.

Toute décision de refus est motivée. En cas de décision implicite intervenue au terme du délai mentionné au dernier alinéa de l'O, l'intéressé peut demander à l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale, dans le délai de recours contentieux, les motifs fondant le refus. Ces motifs sont communiqués à l'intéressé dans le mois suivant cette demande.

Si aucune dépendance domaniale correspondant à la demande d'occupation n'est disponible, une dépendance domaniale équivalente, localisée le cas échéant sur un autre site universitaire, peut être proposée à l'intéressé.

Article 7 État des lieux

Article 7-1 État des lieux d'entrée

Un état des lieux est établi de façon contradictoire entre les parties avant le début de l'occupation. A défaut, l'occupant est réputé avoir pris la dépendance domaniale dans l'état dans laquelle elle se trouve au moment de l'entrée en possession.

Article 7-2 État des lieux de sortie

L'occupant doit rendre la dépendance domaniale dans l'état dans laquelle il l'a prise.

En cas de constatations de dégâts par l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale, cette dernière met en demeure l'occupant de régulariser la situation dans un délai qu'elle détermine.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, le Président de l'université se réserve le droit de saisir la juridiction compétente en réparation du préjudice subi.

Article 8 Renouvellement

L'occupant d'une dépendance domaniale n'a pas de droit acquis au renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire.

Toute demande de renouvellement doit être formulée par écrit, par courrier électronique ou postal, auprès de l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale avant le terme de l'occupation. L'instruction se fait conformément à l'O.



TITRE IV : MODALITES FINANCIERES

Article 9 Redevance

Article 9-1 Principe

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'Article 9-3, toute occupation privative d'une dépendance domaniale donne lieu au paiement d'une redevance.

Le montant de la redevance est déterminé conformément à la décision tarifaire du Président de l'université de Tours n°2023-327 en date du 7 juin 2023 (ci-après désigné « Tarif normal »).

Lorsque l'occupant est une personne physique ou une personne morale avec laquelle l'université a conclu une convention cadre de partenariat approuvée par le conseil d'administration de l'université ou une personne exerçant une activité non lucrative concourant à la satisfaction d'un intérêt général, un abattement de 30 %, arrondi à l'unité la plus proche qui se termine par 0 ou 5, peut être appliqué sur la redevance correspondant au premier service de 4 heures (ci-après désigné « Tarif réduit »). Les services suivants sont facturés au Tarif normal.

L'application de l'abattement est décidée de façon discrétionnaire par l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale, sous réserve de respecter les conditions susénoncées.

Article 9-2 Réévaluation des tarifs

Le montant des redevances figurant dans la décision tarifaire du Président de l'université de Tours n°2023-327 en date du 7 juin 2023 est réévalué au 1^{er} septembre de chaque année. Les nouveaux montants sont opposables aux autorisations d'occupation temporaire délivrées à compter du 1^{er} septembre.

Article 9-3 Exceptions

Conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation privative du domaine public par une association à but non lucratif concourant à un but d'intérêt général peut être autorisée à titre gratuit. La gratuité est appliquée de plein droit pour les associations labellisées « Association étudiante de l'université de Tours ». Pour les associations ne remplissant pas cette condition, la gratuité est appliquée de façon discrétionnaire par l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale.

Article 10 Prestations de services supplémentaires

L'occupant peut demander à bénéficier de prestations de services supplémentaires (nettoyage de la dépendance domaniale, accès à internet, intervention d'un technicien).

Les prestations de services supplémentaires sont facturées en sus de la redevance due, conformément aux tarifs et modalités énoncés dans la décision tarifaire du Président de l'université de Tours n°2023-327 en date du 7 juin 2023.

Les frais d'entretien de la dépendance domaniale couvrent le nettoyage des surfaces (sols et mobilier) par une société de services de nettoyage.

Les frais d'accès à internet couvrent les coûts associés à la fourniture d'une connexion internet haut débit Wi-Fi. Le nombre d'accès est illimité.

L'occupant reconnaît que la connexion Wi-Fi est mise à sa disposition en tant que service collectif pour tous les utilisateurs et que l'utilisation personnelle est de sa seule responsabilité. L'occupant ne pourra pas engager la responsabilité de l'université pour tout problème technique ou interruption de service lié à la connexion Wi-Fi.



Les frais d'intervention d'un technicien incluent le temps passé par le technicien pour réaliser les prestations figurant sur le devis énoncé au premier alinéa du présent article.

Article 11 Pénalités de retard

En cas de retard dans le paiement des sommes dues pour l'occupation de la dépendance domaniale et les prestations de services supplémentaires, celles-ci sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Article 12 Conditions de remboursement de la redevance et des prestations de service supplémentaires

En cas de demande d'abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire ou de demande de diminution de la durée d'occupation par le bénéficiaire plus de quarante-huit heures ouvrées avant le début de l'occupation, les sommes dues pour l'occupation de la dépendance domaniale et les prestations de services supplémentaires lui sont intégralement reversées.

En cas de demande d'abrogation de l'autorisation d'occupation domaniale ou de demande de diminution de la durée d'occupation par le bénéficiaire moins de quarante-huit heures ouvrées avant le début de l'occupation, les sommes dues pour l'occupation de la dépendance domaniale et les prestations de services supplémentaires sont conservées par l'université.

Article 13 Modalités de règlement

La redevance due pour l'occupation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ainsi que les frais liés aux prestations de services supplémentaires sont payables d'avance.

Toutefois, le bénéficiaire peut, à raison du montant, être admis à se libérer par versement d'acomptes. Dans ce cas, les dates de versement sont mentionnées dans l'autorisation d'occupation temporaire.

L'agent comptable de l'université adresse à l'occupant une facture mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date de mise en paiement.

La facture est transmise à l'occupant selon les modalités énoncées dans l'autorisation d'occupation temporaire.

L'occupant met tout en œuvre pour faciliter le traitement par ses services de la facture émise par l'université. Le cas échéant, il fournit en amont de l'occupation de la dépendance domaniale le bon de commande nécessaire à l'intégration de la facture dans son système comptable.

Le règlement est effectué par l'occupant par virement bancaire, dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque	10071
Code guichet	37000
N° compte	00001000075
Clé	77
Domiciliation	TPTOURS
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
BIC	TRPUFRP1



Pour l'université, la recette est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
Q2	RG_RPRO	NA	FD130	Q_MADL_01

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ADMINISTRATIVE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 14 Gestion de l'autorisation

La gestion de l'autorisation d'occupation temporaire est assurée par les personnes suivantes :

- Gestion administrative : Autorité gestionnaire de la dépendance domaniale ;
- Gestion financière : Antenne financière de l'immobilier • Mail : afi@univ-tours.fr.

Article 15 Contrôles

L'université peut diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de l'autorisation d'occupation temporaire par l'occupant. Elle peut également demander une visite des autorités compétentes chargées du respect des normes d'hygiène et de sécurité.

L'occupant informe sans délai le Président de l'université de tout incident intervenu sur le domaine public universitaire. Seul ce dernier est habilité à prendre des mesures pour le maintien de l'ordre et de la sécurité.

En cas de violation d'une ou plusieurs obligations, l'université met en demeure l'occupant par courriel de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de transmettre à l'université toute observation pouvant justifier lesdits manquements. En l'absence de réponse ou de régularisation dans un délai déterminé par l'université, l'université peut procéder à l'abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire conformément à l'Article 19-1.

Article 16 Responsabilité / Assurances

L'occupant est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité et de ses biens, de la sécurité des personnes qui sont sous sa responsabilité et des dégradations du domaine public résultant de son occupation.

L'occupant est financièrement responsable vis-à-vis de son personnel, des organismes de sécurité sociale, des impôts, de ses intervenants ainsi que tout tiers en général.

L'occupant souscrit à une assurance de responsabilité civile et de biens auprès d'une compagnie notoirement solvable. Il devra justifier de la souscription d'une telle assurance lors du dépôt de la demande d'autorisation mentionnée à l'Article 6-1.

Article 17 Protection des données à caractère personnel

L'université respecte le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente décision et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de l'université. Ces traitements se fondent sur l'exécution administrative et financière de la présente décision. Cette obligation permet notamment à l'université de respecter ses obligations légales et réglementaires. En cas de non-fourniture des données,



la décision ne pourrait pas être exécutée si l'absence d'information rend impossible pour l'université le respect de ses obligations légales ou réglementaires.

L'université pourra utiliser les données à des fins d'exécution de la présente décision, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données seront conservées pour une durée maximum de quatre ans.

Les données à caractère personnel pourront également, sous réserve de consentement expresse des personnes concernées, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, à la limitation du traitement, à la portabilité et de suppression pour motifs légitimes, aux informations les concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

Université de Tours
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain
37020 Tours Cedex 1
dpo@univ-tours.fr

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 18 Modification

Article 18-1 À l'initiative de l'université

Le Président de l'université ou toute autorité détenant une délégation de signature peut, pour tout motif et sans condition de délai, modifier l'autorisation d'occupation temporaire.

L'autorisation d'occupation temporaire modifiée entre en vigueur à compter de sa notification à l'occupant ou de la date mentionnée dans la décision.

Article 18-2 À la demande de l'occupant

Sur demande de l'occupant, l'autorisation d'occupation temporaire peut être modifiée par le Président de l'université ou toute autorité détenant une délégation de signature. La demande est formulée par courrier électronique à l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale.

L'instruction de la demande est opérée dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception de celle-ci. A défaut de réponse dans le délai imparti, la demande est réputée refusée.

Toute décision de refus est motivée. En cas de décision implicite intervenue au terme du délai mentionné au précédent alinéa, l'intéressé peut demander à l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale, dans le délai de recours contentieux, les motifs fondant le refus. Ces motifs sont communiqués à l'intéressé dans le mois suivant cette demande.

Article 19 Abrogation de l'autorisation

Article 19-1 Abrogation à l'initiative de l'université

L'autorisation d'occupation temporaire peut, pour tout motif, notamment en cas de non-respect des présentes conditions générales d'occupation, et sans condition de délai, être abrogée à l'initiative du Président de l'université ou de toute autorité détenant une délégation de signature.



La décision d'abrogation est notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'abrogation prend effet à compter de sa notification à l'occupant ou de la date mentionnée dans la décision d'abrogation.

Dans la mesure du possible et en l'absence de faute de l'occupant, il est proposé à ce dernier une dépendance domaniale comparable à celle initialement prévue. En cas d'accord, l'autorisation d'occupation temporaire est modifiée selon les modalités énoncées à l'Article 18-1.

Article 19-2 Abrogation à la demande de l'occupant

Sur demande de l'occupant, le Président de l'université ou toute autorité détenant une délégation de signature peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger l'autorisation d'occupation temporaire. La demande est formulée par courrier électronique à l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale.

L'instruction de la demande est opérée dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception de celle-ci. A défaut de réponse dans le délai imparti, la demande est réputée refusée.

Toute décision de refus est motivée. En cas de décision implicite intervenue au terme du délai mentionné au précédent alinéa, l'intéressé peut demander à l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale, dans le délai de recours contentieux, les motifs fondant le refus. Ces motifs sont communiqués à l'intéressé dans le mois suivant cette demande.

Article 20 Indemnisation

Le régime d'indemnisation ou d'exclusion d'indemnisation de l'occupant est régi par les articles suivants.

Article 20-1 Indemnisation en cas de privation exceptionnelle de jouissance résultant d'un évènement extérieur à l'université

En cas de privation temporaire exceptionnelle de jouissance de la dépendance domaniale résultant d'un évènement extérieur à l'université (ex. : blocage de l'université par des manifestants), il est proposé à l'occupant, à titre d'indemnisation, une réduction de la redevance due, calculée au *pro rata temporis*, c'est-à-dire en fonction du nombre de jours de privation de jouissance.

En cas de privation permanente exceptionnelle de jouissance, c'est-à-dire sur toute la durée de l'autorisation d'occupation temporaire, il est proposé à l'occupant une indemnisation correspondant à l'intégralité de la redevance due.

Article 20-2 Indemnisation en cas d'abrogation à l'initiative de l'université

En cas d'exercice par l'université de son pouvoir de résiliation pour motif d'intérêt général avant le début de l'occupation de la dépendance par l'occupant, ce dernier pourra bénéficier d'une indemnisation correspondant à l'intégralité de la redevance due.

Si ce pouvoir est exercé par l'université au cours de l'occupation de la dépendance par l'occupant, ce dernier pourra bénéficier d'une réduction de la redevance due, calculée au *pro rata temporis*, c'est-à-dire en fonction du nombre de jours de privation de jouissance.

Article 20-3 Exclusion d'indemnisation en cas d'abrogation pour faute de l'occupant

L'abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire à l'initiative de l'université pour faute de l'occupant n'ouvre droit à aucune indemnité.



Article 21 Résolution de litiges

Tout litige portant sur l'attribution et l'exécution des autorisations d'occupation temporaire peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision faisant grief :

- d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'université :
 - o par courrier électronique : daj@univ-tours.fr;
 - o par lettre recommandée avec accusé de réception :
Université de Tours
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain
BP 12050
37020 TOURS Cedex 01
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif d'Orléans :
 - o par l'intermédiaire de l'application Télérecours : www.telerecours.fr ;
 - o par lettre recommandée avec accusé de réception :
Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS Cedex 1

Toute décision implicite de rejet peut faire l'objet d'un recours selon les mêmes modalités que celles énoncées au précédent alinéa dans un délai de deux mois à compter de sa naissance.

Article 22 Révision des conditions générales d'occupation

Les présentes conditions générales d'occupation peuvent être modifiées sur délibération du conseil d'administration de l'université, après avis de la commission des moyens.